



Delhaize Group SA/NV
Rue Ossegemstraat 53
1080 Bruxelles, Belgique
Registre des personnes morales 0402.206.045 (Bruxelles)
www.groupedelhaize.com

INFORMATIONS SUR LES DROITS DES ACTIONNAIRES

23 MARS 2012

Ce document résume les principaux droits liés aux actions de Delhaize Group SA/NV (la « **Société** ») ainsi que les modalités relatives à leur exercice, plus particulièrement en ce qui concerne la participation et l'exercice du droit de vote lors des assemblées générales des actionnaires. Dans le cas où il existerait des contradictions entre le contenu de ce document et les règles prévues par le Code des sociétés ou par les Statuts de la Société, ces dernières règles prévalent. Ce document est fourni à titre informatif uniquement et ne peut être considéré comme constituant un avis juridique.

1 **Droit de convoquer une assemblée générale des actionnaires**

Une assemblée générale doit être convoquée à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social. Dans ce cas, les actionnaires doivent indiquer dans leur demande les points à inscrire à l'ordre du jour et le conseil d'administration ou le commissaire devra convoquer l'assemblée générale dans les six semaines de la date de la demande.

2 **Droit de participer aux assemblées générales des actionnaires**

Le droit d'un actionnaire de participer aux assemblées générales et d'y exercer son droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire à la date d'enregistrement, à savoir le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge). L'actionnaire est autorisé à voter pour le nombre d'actions enregistrées à la date d'enregistrement sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

Outre l'enregistrement des actions, les actionnaires doivent également indiquer à la Société, ou à la personne que celle-ci a désignée à cette fin, leur volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale concernée.

Les formalités d'enregistrement et de confirmation sont détaillées dans la convocation.

Les titulaires d'obligations ou de droits de souscription émis par la Société peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement, tel que prévu par le Code des sociétés, et sont soumis aux mêmes formalités d'enregistrement et de confirmation que celles applicables aux actionnaires.

3 Droit d'accès à l'information

Les actionnaires ont le droit d'avoir accès à, ou d'obtenir sans frais une copie (i) de la convocation (contenant l'indication des points à traiter ainsi que les propositions de décision) ainsi que l'ordre du jour modifié (le cas échéant), (ii) du nombre total d'actions et de droits de vote, (iii) des documents qui seront présentés à l'assemblée générale (notamment les comptes et les rapports), (iv) le cas échéant, les nouveaux points à l'ordre du jour ou les nouvelles propositions de décision ajoutés par les actionnaires et (v) les formulaires qui peuvent être utilisés pour voter par procuration. Tous ces documents peuvent être obtenus durant les jours ouvrables, aux heures normales de bureau, à l'adresse indiquée dans la convocation ou sur le site Internet de la Société (www.groupedelhaize.com) à partir de la date de publication de la convocation à l'assemblée générale concernée. En outre, les titulaires d'actions nominatives recevront les documents cités ci-dessus en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne, pour chaque décision, le nombre exact d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représentée par ces votes, le nombre total de votes valablement exprimés, le nombre de votes exprimés pour et contre chaque décision et, le cas échéant, le nombre d'abstentions. Ces informations sont rendues publiques sur le site Internet de la Société (www.groupedelhaize.com) dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale.

4 Droit de requérir l'inscription de points à l'ordre du jour ainsi que de déposer des propositions de décision

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3 % du capital social peuvent requérir l'inscription de points à traiter à l'ordre du jour de l'assemblée générale ainsi que déposer des propositions de décision concernant des points à traiter inscrits à l'ordre du jour.

Cependant, ce droit ne s'applique pas pour une assemblée générale qui a été convoquée une seconde fois en raison de l'absence des conditions de présence requises pour la première assemblée.

Les actionnaires devront établir la possession d'au moins 3 % du capital social à la date de leur requête et devront enregistrer au moins 3 % du capital social à la date d'enregistrement de l'assemblée générale concernée.

La possession est établie soit par un certificat constatant l'inscription des actions correspondantes sur le registre des actions nominatives de la Société, soit par une attestation, établie par un intermédiaire financier, un teneur de comptes agréé ou un organisme de liquidation, certifiant l'inscription en compte, à leur nom, du nombre d'actions dématérialisées ou d'actions au porteur imprimées correspondantes.

Les demandes des actionnaires sont adressées à la Société par écrit ou par courrier électronique à l'adresse indiquée dans la convocation de l'assemblée générale concernée. Elles sont accompagnées, selon le cas, du texte des points à traiter et des propositions de décision y afférentes, ou du texte des propositions de décision à porter à l'ordre du jour. Les demandes indiquent l'adresse postale ou électronique de l'actionnaire à laquelle la Société peut accuser réception de ces demandes dans un délai de quarante-huit heures à compter de cette réception. Les demandes doivent parvenir à la Société au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède la date de l'assemblée générale concernée. La Société publiera un ordre du jour complété des propositions valablement formulées, au plus tard le quinzième jour qui précède la date de l'assemblée générale. Les formulaires révisés pour voter par procuration et, le cas échéant, pour voter par correspondance, seront publiés sur le site Internet de la Société dans le même délai.

5 Droit de poser des questions

Les actionnaires ont le droit d'adresser par écrit au conseil d'administration et au commissaire leurs questions au sujet des points portés à l'ordre du jour, pour autant que les questions parviennent à la Société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale concernée. Les actionnaires sont également autorisés à poser des questions oralement lors de l'assemblée générale, au sujet des points portés à l'ordre du jour. Les questions écrites des actionnaires seront prises en considération pour autant que les actionnaires aient satisfait aux formalités d'enregistrement et de confirmation indiquées dans la convocation. Les réponses seront données oralement lors de l'assemblée générale des actionnaires à moins que celles-ci ne portent préjudice aux intérêts commerciaux de la Société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la Société, ses administrateurs ou son commissaire. Le conseil d'administration et le commissaire peuvent fournir une réponse globale à plusieurs questions ayant le même objet.

6 Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix à son titulaire, que celui-ci peut exercer en personne, à distance ou par procuration. Cependant, l'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués. Les droits afférents aux actions faisant l'objet d'une copropriété sont suspendus de plein droit jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée par écrit par les copropriétaires pour exercer ces droits. De plus, nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix supérieur à celui afférent aux titres dont il a déclaré la possession, conformément à la législation belge relative à la publicité des participations importantes, vingt jours au moins avant la date de l'assemblée générale, étant entendu qu'un actionnaire sera dans tous les cas autorisé à exercer les droits de vote afférents à un nombre d'actions ne dépassant pas 3 % du total des droits de vote existant à la date de l'assemblée générale, ou qui se situe entre deux seuils successifs de notification.

Les titulaires d'obligations ou de droits de souscription peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement, à condition qu'ils aient satisfait aux formalités d'enregistrement et de confirmation applicables pour les actionnaires.

6.1 Vote par procuration

Tous les titulaires de titres autorisés à voter peuvent se faire représenter à l'assemblée générale des actionnaires conformément aux règles applicables.

Le mandataire ne doit pas nécessairement être un actionnaire. Les actionnaires ne peuvent désigner qu'une seule personne comme mandataire, à l'exception des cas prévus par la législation belge autorisant la désignation de plusieurs mandataires. La procuration donnée pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Les actionnaires sont invités à désigner un mandataire en utilisant le formulaire prévu par la Société. La désignation d'un mandataire par un actionnaire intervient par écrit ou de manière électronique et doit être signée par l'actionnaire, le cas échéant sous la forme d'une signature électronique conforme aux dispositions légales applicables. La notification de la procuration à la Société doit se faire par écrit ou sous forme électronique et doit parvenir à la Société (à l'adresse indiquée dans la convocation) au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale concernée.

Pour le calcul des règles de quorum et de majorité, seules les procurations introduites par des actionnaires qui satisfont aux formalités d'enregistrement et de confirmation établies dans la convocation, sont prises en compte. Toute désignation de mandataire doit être conforme à la législation belge applicable, notamment en ce qui concerne les conflits d'intérêts.

Au cas où les actionnaires, conformément à l'article 533ter du Code des sociétés, exercent leur droit d'inscrire des points à l'ordre du jour et de déposer des propositions de décision, les procurations de vote notifiées à la Société antérieurement à la publication d'un ordre du jour complété restent valables pour les points inscrits à l'ordre du jour qu'elles couvrent. Dans le cas où des points inscrits à l'ordre du jour feraient l'objet de propositions de décision nouvelles ou alternatives, le mandataire peut s'écarter des éventuelles instructions données par l'actionnaire si l'exécution de ces instructions risquait de compromettre les intérêts de l'actionnaire. Dans tous les cas, le mandataire informera l'actionnaire d'un tel écart et justifiera son choix. La procuration doit également indiquer si le mandataire est autorisé à voter sur les points nouveaux inscrits à l'ordre du jour ou s'il doit s'abstenir.

Enfin, en cas de conflits d'intérêts potentiels entre le mandataire et l'actionnaire, le mandataire (i) doit divulguer les faits précis qui sont pertinents pour permettre à l'actionnaire d'évaluer le risque que le mandataire puisse poursuivre un intérêt autre que l'intérêt de l'actionnaire et (ii) n'est autorisé à exercer le droit de vote pour compte de l'actionnaire qu'à la condition qu'il dispose d'instructions de vote spécifiques pour chaque point inscrit à l'ordre du jour. Il y a conflit d'intérêts lorsque, notamment, le mandataire : (i) est la Société elle-même ou une entité contrôlée par la Société, un actionnaire qui contrôle la Société ou une autre entité contrôlée par un tel actionnaire ; (ii) est un membre du conseil d'administration, des organes de gestion de la Société ou d'un actionnaire qui contrôle la Société ou d'une entité contrôlée visée au point (i) ; (iii) est un employé ou un commissaire de la Société ou de l'actionnaire qui contrôle la Société ou d'une entité contrôlée visée au point (i) ; (iv) a un lien de parenté avec une personne physique visée aux points (i) à (iii) ou est le conjoint ou le cohabitant légal d'une telle personne ou d'un parent d'une telle personne.

6.2 Vote à distance antérieurement à l'assemblée générale des actionnaires

Les actionnaires sont autorisés à voter à distance, avant l'assemblée générale concernée, par correspondance ou, si la convocation le permet, sous forme électronique. Ces votes doivent être exprimés selon les formulaires mis à disposition par la Société. Ces formulaires doivent être signés par l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique conforme aux dispositions légales applicables. Le formulaire de vote par correspondance signé doit parvenir à la Société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale concernée. Le vote sous forme électronique peut cependant être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée. Le formulaire de vote à distance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Les formulaires dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls. Pour le calcul des règles de quorum et de majorité, seuls les votes à distance exprimés par des actionnaires qui satisfont aux formalités d'enregistrement et de confirmation décrits dans la convocation sont pris en compte. Un vote à distance est irrévocable. L'actionnaire qui a exprimé son vote à distance, que ce soit par correspondance ou sous forme électronique, ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée pour le nombre de voix ainsi exprimées.

Si les actionnaires, en vertu de l'article 533ter du Code des sociétés, exercent leur droit de déposer des propositions de décision nouvelles ou alternatives concernant des points inscrits à l'ordre du jour, les formulaires de vote à distance, par correspondance ou sous forme électronique, qui sont parvenus à la Société antérieurement à la publication d'un ordre du jour complété restent valables pour les points inscrits à l'ordre du jour qu'ils couvrent. Cependant, le vote exercé sur un point inscrit à l'ordre du jour qui fait l'objet d'une proposition de décision nouvelle ou alternative est nul. Dans ce cas, les actionnaires pourront voter à distance sur ces propositions de décision nouvelles ou alternatives en utilisant le formulaire de vote à distance mis à disposition par la Société.

Si les actionnaires, en vertu de l'article 533ter du Code des sociétés, exercent leur droit d'ajouter de nouveaux points à l'ordre du jour de l'assemblée générale, les actionnaires peuvent voter par correspondance sur ces nouveaux points à l'ordre du jour en utilisant le formulaire de vote par correspondance complété mis à disposition par la Société. Les formulaires de vote à distance qui sont parvenus à la Société antérieurement à la publication d'un ordre du jour complété restent valables pour les points inscrits à l'ordre du jour qu'ils couvrent.